

J. G. Fichte
Théorie juridique de la propriété
(textes inédits *)

Jean-Christophe MERLE
Université de Tübingen

La pensée économique de Fichte est surtout connue pour son *État commercial fermé* (1800) ¹ qui fait souvent figure d'exemple-type de l'économie planifiée que développeront par la suite tant de courants du socialisme. À ce titre, elle représente souvent ce qu'il convient d'éviter. Fort méconnue est, en revanche, la direction qu'emprunte la réflexion fichtéenne après cette date, ce qui est dommage, car Fichte amorce alors un recentrage de sa réflexion sur la théorie de la propriété individuelle. Il fait place à la liberté et à l'initiative individuelles, tout en conservant et en approfondissant le fondement juridique de son économie dans la théorie de la propriété déjà exposée dans le *Fondement du droit naturel* (1796) ².

C'est pourquoi, en attendant que soient traduits un jour les longs développements de la *Doctrina du droit* (1812) ³ sur la théorie de la propriété et l'économie, et notamment sur le temps libre et sur l'investissement et l'initiative individuelle, je présente ici deux manuscrits inédits de la dernière période de Fichte ⁴. Ces deux manuscrits ne peuvent être datés avec exactitude, mais il est certain que le premier est postérieur à 1808, car il cite un ouvrage de Schmalz paru cette année-là. Quant au second, son contenu indique qu'il se rattache à ces mêmes années. Le second de ces manuscrits, relatif au système financier et aux taxes, a été subdivisé par Fichte lui-même en deux parties, à chacune desquelles il a donné un titre. En revanche, le premier de ces manuscrits ne porte aucun titre, et ne recèle d'autre subdivision qu'un saut de page. Celui-ci correspondant toutefois manifestement à un changement de propos, j'ai pris la liberté de subdiviser ce manuscrit en deux parties, auxquelles j'ai attribué un titre. Le premier manuscrit correspond donc

* Traduits de l'allemand par Jean-Christophe Merle.

¹ Trad. D. Schulthess, Lausanne, L'âge d'homme, 1980.

² Trad. A. Renaut, Paris, PUF, 1984.

³ *Rechtslehre*, éd. H. Schulz et R. Schottky, Hambourg, Meiner, 1980.

⁴ Ces deux manuscrits proviennent du *Nachlass* de la *Deutsche Staatsbibliothek* de Berlin. Le premier y est répertorié sous la cote Ms. VI, 1, varia 4, le second sous la cote Ms. V, 4, feuillets 2325. Ces manuscrits *inédits* ne paraîtront dans leur version originale allemande qu'à la place qui leur revient dans l'un des prochains tomes des œuvres complètes de Fichte. Je tiens donc particulièrement à remercier ici le professeur Reinhard Lauth et le Dr. Erich Fuchs (Munich), qui dirigent cette édition, à laquelle les recherches fichtéennes doivent tant, de m'avoir permis d'en publier la présente traduction. Les notes appelées par une lettre sont de Fichte, celles appelées par un chiffre sont de moi. Mes sincères remerciements vont également à Guy Durandal, qui accompagna sa lecture attentive de remarques particulièrement judicieuses.

aux textes 1 et 2, le second aux textes 3 et 4. Ces textes sont non seulement inachevés, mais aussi elliptiques, car ils sont demeurés à l'état de notes (pour le texte 2) ou de brouillons qui reflètent une réflexion en cours qui part de questions d'actualité pour retrouver le niveau des principes juridiques de la propriété.

Pour aider le lecteur dans le déchiffrement de ces écrits, je souhaiterais souligner brièvement les grands points de leur argumentation. L'argument ultime de Fichte provient directement du jusnaturalisme, par exemple de Pufendorf ou de Wolff : la communauté a le devoir de se conserver et de se perfectionner, et reçoit à cette fin la terre pour la cultiver. C'est seulement parce que cela nécessite le travail de chacun qu'est introduite la propriété privée de la terre et des fruits que chacun y produit. Fichte écrit : « le droit de la communauté est le droit éternel de la sagesse sur la non-sagesse. C'est seulement de lui que découlent l'agriculture et les droits exclusifs qu'on concède aux individus pour ce but supérieur. L'humanité est une communauté organique, pas un agrégat » (texte 2). De même que la pensée jusnaturalisme connaît deux devoirs, celui de se conserver et celui de se perfectionner, chez Fichte, le droit de la sagesse, ou droit de la raison sur la nature, comporte deux dimensions : celle des conditions du progrès, et celle du progrès lui-même (cf. t. 2). L'État doit non seulement protéger ses citoyens, mais aussi veiller à leur bien-être. Il est donc chargé d'assurer la multiplication et la modicité des marchandises (cf. texte 4), et le citoyen a pour devoir de s'enrichir (cf. t. 2), tandis que l'État a celui de protéger la propriété légitimement acquise (cf. t. 4).

Mais que faut-il entendre par une « propriété légitimement acquise »? Le droit de vivre et de s'enrichir est lié au travail, de sorte que l'acquisition par le travail est pour Fichte la seule voie légitime d'obtention de la propriété, à l'exclusion de tout droit jusnaturaliste du premier occupant. C'est le travail que l'État doit susciter, en ne taxant ni trop – contrairement à ce que pratiquait le mercantilisme – ni trop peu les paysans, afin de ne pas décourager leur aspiration à plus de bien-être, et à ne pas non plus la satisfaire entièrement, afin que cette aspiration continue à les pousser au travail (cf. t. 4). La satisfaction donnée à l'aspiration à l'enrichissement ne saurait cependant faire croire à l'existence d'une parenté entre Fichte et Mandeville ou Smith. Ce n'est pas le marché, mais le travail qui constitue la justification ultime. Dans le premier texte, Fichte affirme ce principe par la voie négative de la propriété illégitime acquise sans travail : le patrimoine qui permet de recevoir des marchandises sans travailler. Non point que Fichte veuille exproprier les propriétaires de leur patrimoine. Après tout, ils l'ont peut-être acquis par le travail, comme les épargnants qui, à la fin du t. 1, achètent avec la part qu'ils ont économisée du produit de leur travail le bien de propriétaires oisifs qui s'endettent et se ruinent. Ce que dénonce Fichte, dans sa réflexion sur les lettres de gage telles qu'elles étaient répandues dans la noblesse qui vivait au-dessus de ses moyens – mais aussi telles qu'elles réapparaissent sous une nouvelle forme dans le système des assignats –, c'est que l'émetteur de ces lettres ne verse pas d'intérêts pour ce qu'il emprunte, et qu'il met en gage, et donc en circulation, plus que ce qu'il produit dans l'année. Bref, il ne rémunère pas l'épargne bien acquise, et introduit une monnaie qui se déprécie par nature, c'est-à-dire lèse ses détenteurs légitimes.

Mais le premier texte fait plus qu'opérer cette critique de la vie d'expédients d'une noblesse oisive, à partir du principe du travail et de la protection de la propriété acquise par le travail, y compris à travers la stabilité de la monnaie. Il développe un modèle économique, à partir du concept fichtéen de droit de propriété. Seule la communauté,

l'État, est propriétaire éternel du sol. Il ne le confie à vie, en propriété privée, que contre une redevance versée par le propriétaire du champ. L'État est ainsi littéralement en possession, chaque année, d'une lettre de gage du propriétaire, du montant du rendement net de son champ (c'est-à-dire du rendement brut, diminué de la rémunération du travail effectué par le paysan) ; et cette lettre de gage porte annuellement un intérêt du montant de ce rendement. Chaque année, le paysan s'acquitte, par l'intermédiaire de sa corporation, de cet intérêt-rendement, en distribuant des billets, grâce auxquels les non-paysans peuvent acheter les produits agricoles. Si le paysan ne s'acquitte pas de cet intérêt, l'État saisit le montant correspondant de son champ (1/20). Si le paysan récidive, il finit par perdre tout son champ. Au bout de vingt ans, le propriétaire foncier oisif perd ainsi tout son patrimoine, tandis que le non-propriétaire qui a épargné peut l'acheter. Mais, si une fois devenu propriétaire, il sombre dans l'oisiveté, il viendra un jour où il perdra à son tour ce patrimoine : il devra le vendre pour payer les dettes accumulées du fait de son oisiveté. Dans ce système, il n'y a pas moyen de recevoir durablement plus que le fruit de son travail. On remarquera au passage que ce que Fichte applique ici à la terre s'applique à toute propriété, en entendant ici par propriété la définition qu'en donne Fichte : un droit exclusif à un certain poste d'activité accordé par l'État. Toutefois, la propriété foncière agricole occupe une place centrale dans la réflexion de Fichte, non pas à cause de son importance quantitative à l'époque, mais parce que sans elle n'est plus assurée la conservation, l'alimentation des non-agriculteurs, notamment des travailleurs de l'industrie qui veillent au progrès. C'est parce que les produits agricoles constituent la base de tout, et sont à l'époque souvent l'objet d'accaparement, qu'ils sont les seuls à devoir, selon Fichte, supporter les taxes (cf. t. 4). On notera également que le problème du passage de l'état de la société à l'époque à l'État idéal fichtéen, est clairement déterminé par ces manuscrits. Alors que les *Considérations destinées à rectifier le jugement du public sur la Révolution française* (1793)⁵ se contentaient de dire que le grand propriétaire terrien oisif serait bien contraint de donner sa propriété à ses paysans en échange de leur travail, et que le noble serait entretenu par le peuple jusqu'à ce qu'il soit guéri de son oisiveté, ces manuscrits nous montrent précisément comment se passe le changement de propriétaire, et pourquoi le noble a encore la possibilité de vingt ans d'oisiveté avant d'avoir mangé tout son bien. La transition de propriété opérée par Fichte ne requiert donc aucune spoliation, mais seulement deux prémisses qui divergent d'avec la situation existante : 1) une définition de la propriété comme étant conférée par l'État en échange d'une redevance, d'une taxe, et 2) que cette propriété ne soit pas éternelle, mais à vie, et mesurable en un certain nombre d'années de son rendement, contre lesquelles on peut l'acheter. Corrélativement à ce système et défini à partir du rendement annuel avec lequel il se trouve en rapport constant, l'argent conserve une valeur stable par rapport aux marchandises, ce qui protège la propriété fiduciaire des citoyens.

De tels impôts et de tels changements de propriétaires n'allaient certes pas de soi dans un régime fiscal basé en majeure partie sur les taxes à la consommation et dans un régime foncier qui mettait de large entraves à l'achat de domaines de nobles ruinés et laissait se propager à l'excès les lettres de gage. Mais ne sont-ils pas devenus entre temps la règle pour nos ordres sociaux et juridiques ? À y regarder de plus près, nous

⁵ Trad. J. Barni, Paris, rééd. Payot, 1974.

découvrons là un Fichte qui n'est pas aussi socialiste planificateur et peu soucieux d'une propriété individuelle au plein sens du terme qu'il en donne l'impression dans *L'État commercial fermé*. Il nous indique beaucoup plus probablement la direction dans laquelle ont évolué depuis lors la propriété, les impôts et la monnaie. Surtout, il indique les principes de philosophie juridique ultimes qui conduisent cette évolution : 1) la communauté jusnaturaliste du sol, la propriété suprême de l'État et la propriété individuelle limitée, et 2) l'exclusivité (non jusnaturaliste) du principe (jusnaturaliste) de l'acquisition de la propriété par le travail. Il se pourrait que ces manuscrits nous fournissent encore aujourd'hui un étalon éthique auquel la philosophie juridique peut juger la réalité économique.

TEXTE 1 : PATRIMOINE, INTÉRÊTS, ARGENT

§1 Le problème est de mettre aux mains des propriétaires fonciers un succédané de l'argent métallique qui disparaît, et que ce succédané soit le plus possible à l'abri de l'influence directe de l'État, auquel on fait peu confiance.

§2 Si vous supposez que chacun puisse gagner de quoi vivre en échange d'un travail proportionnel à cette subsistance, nul n'a besoin d'argent. L'argent serait, par conséquent, dans cette hypothèse, le moyen de gagner sa vie *sans travailler*, et puisqu'on ne peut se procurer les moyens de le faire sans travail, de contraindre autrui à travailler pour nous.

§3 Mais nul ne consentira à cette prestation de service en notre faveur s'il ne gagne par son travail *pour nous* cela même qu'il vise pour *lui-même* en travaillant, à savoir de quoi vivre. L'argent que nous lui donnons devrait, par conséquent, être pour lui un moyen de forcer pareillement autrui à travailler pour lui durant le temps où lui-même travaille pour nous (à lui céder sinon précisément ce travail, du moins ce qui est égal à ce travail et que nous considérons ici comme la même chose : les produits de ce travail). A son tour, cette seconde personne ne peut y consentir sans présupposer la même chose d'une troisième personne, et ainsi de suite à l'infini.

§4 C'est pourquoi l'argent consiste en deux sortes de chose, à savoir en partie en un patrimoine ¹ qui permet de gagner ma vie sans travailler, en contraignant d'autres personnes (qui n'ont pas ce patrimoine) à travailler pour moi, et en partie (si j'ose m'exprimer ainsi !) en la *mobilité* et la *communicabilité* du patrimoine, c'est-à-dire en ce que chacun soit contraint à son tour à travailler pour cette première personne dans la mesure où elle a travaillé pour moi, et ainsi de suite à l'infini.

¹ *Vermögen* : « patrimoine », « biens », signifie également « faculté » (de faire quelque chose), en l'occurrence faculté de contraindre autrui à travailler. Le lecteur devra garder cette polysémie à l'esprit dans le reste du texte, où Fichte l'utilise délibérément. Aucun mot ne convenant parfaitement en français pour rendre cette polysémie, je me suis résolu à emprunter la traduction de *Vermögen* par « patrimoine » à J. H. S. Formey, le célèbre traducteur des *Principes du droit de la nature et des gens* de Christian Wolff (Amsterdam 1758, repr. Bibliothèque de philosophie politique et juridique, Caen, 1988), qui me semble être la plus proche de l'esprit du texte.

§5 À cet égard, l'argent (et la constitution en général dans lequel on l'utilise) est *bon si* je peux avoir en échange de cet argent tout travail ou tout produit du travail que je désire, de quelque espèce qu'il soit, dès que je le désire. Or je le peux si chacun croit que, de la même manière, il peut avoir en échange de cet argent tout ce qui est à vendre, et ainsi de suite à l'infini.

(Le fait que l'argent a de la valeur dépend de la croyance générale qu'il en a ; et il est ici visible que quelque chose d'idéal constitue la raison de quelque chose de réel. Cela se manifeste d'une manière qui est presque bizarre dans le fait que l'argent métallique a de la valeur : c'est véritablement l'effet d'une superstition générale. Car la véritable valeur en soi des métaux précieux n'a aucun rapport avec la valeur extérieure qu'ils ont en tant qu'argent).

§6 Nous présupposons que la propriété foncière est le patrimoine (*Vermögen*) au sens premier du terme ². Le fait qu'il en soit ainsi ressort de la manière suivante : si vous supposez que je dois donner à celui que je veux amener à travailler un parcelle de champ, le boisseau de seigle que ce champ me rapporte, mon patrimoine est absorbé par ses besoins ; et il ne me reste aucun patrimoine. Mais si vous posez que le champ ainsi travaillé me rapporte dix boisseaux de seigle, les neuf boisseaux restants que le champ ainsi *travaillé* m'a rapportés, au-delà du travail humain, par *son travail*, constituent mon patrimoine. Je peux vivre de ces neuf boisseaux sans travailler, ou contraindre d'autres qui ont besoin de ces boisseaux à travailler pour moi (à cultiver la vigne, à pêcher, etc...).

§7 « Ce champ est ma propriété » veut dire : *j'ai le droit exclusif de le faire travailler pour moi*. « Il est pour moi un patrimoine » veut dire : j'obtiens par les produits de son travail la faculté (*Vermögen*) d'amener autrui à travailler pour moi.

§8 Problème : calculer l'étendue du patrimoine, ou la valeur d'un bien immobilier donné.

Solution : si vous soustrayez ce que vous devez donner pour la culture de ce champ du rendement total de ce dernier, vous obtenez son rendement net, et donc le patrimoine qu'il vous donne *annuellement*.

Remarque : pour avoir une vue d'ensemble plus rapide, vous pouvez considérer le coût de la culture du champ comme le *salaire annuel* que vous devez donner au champ afin qu'il travaille pour vous.

§9 Ce calcul vous indique le patrimoine qui revient et se renouvelle de récolte en récolte. Mais dans le problème qui nous occupe présentement, le patrimoine d'un propriétaire foncier est pensé d'une tout autre façon. Vous comptez en effet sur la possession de la propriété, c'est-à-dire le droit exclusif de faire travailler le champ pour vous, non seulement pour un an, mais jusqu'à la fin des temps, vous demandez *quel travail ou produits du travail* vous pouvez contraindre quelqu'un à vous fournir en lui cédant ce droit de propriété éternel qui est le vôtre (c'est-à-dire en lui vendant le terrain lui-même, et non pas ses produits annuels), et vous appelez cet équivalent la valeur du bien foncier, et votre *patrimoine*.

§10 Il se trouve que vous pouvez l'amener à vous donner, à l'avance, en échange de ce droit, le rendement net d'un certain nombre d'années de votre bien foncier. C'est le *prix d'achat* du bien foncier en question. Ma réponse : une partie de ce contrat est néces-

² Cf. note 1.

saire, une autre est arbitraire, et se fonde sur une convention. Si, par exemple, le bien foncier à vendre donne cent boisseaux de seigle de rendement net, il est nécessaire que l'on paye en fonction de cet étalon. Mais le calcul du nombre d'années pour lesquelles l'acheteur doit vous payer ce rendement se fonde sur une convention volontaire, à la convenance des deux parties, et s'établit selon la nature même de la chose. Le vendeur ne cédera pas son droit sur le bien foncier si, en vertu de sa situation, il ne préfère pas l'équivalent proposé à la conservation de son droit. À l'inverse, l'acheteur ne donnera pas l'équivalent requis si le droit qui est à acquérir n'a pas plus de valeur pour lui que cet équivalent. Or, si on y regarde de plus près, *dans la société*, le vendeur réclame à bon droit que l'acheteur lui donne ce que d'autres ont reçu pour le même objet, et ce que d'autres acheteurs lui donneront, et inversement. Si vous supposez, par conséquent, qu'il est conforme à l'usage en vigueur jusqu'à présent, d'un commun accord entre les deux parties, de vendre le bien foncier à 5 %, on devrait payer à l'avance pour le champ en question qui fournit cent boisseaux de rendement net annuel, vingt ans de ce même rendement ; le *prix d'achat* de ce champ serait de deux mille boisseaux. Ce serait, d'après notre hypothèse relative aux propriétaires fonciers du §9, le patrimoine du possesseur de ce champ.

§11 L'idée des propositions que j'ai eues sous les yeux me semble être la suivante : représenter *par un signe le patrimoine des propriétaires fonciers, entendu au sens du prix d'achat possible* de ses biens (il semble qu'on le représente *seulement en partie*, mais c'est là une simple inconséquence), et donner à ce signe la mobilité et la transmissibilité universelle (§4) de l'argent. Les paragraphes qui suivent examinent l'équité, la légalité et la possibilité de réalisation de cette proposition.

§12 Si vous supposez que j'aie prêté, il y a cent ans, cent thalers d'argent métallique frappé à l'effigie de l'Empire (lesquels me rapportent des intérêts corrects de 5 % par an), et, qu'avant le déclenchement de la dernière guerre avec la Prusse, j'aie été remboursé de cent thalers frappés à la même effigie, il est clair (en laissant ici encore entièrement de côté la différence entre l'argent sous forme de ferraille et l'argent sous forme de blé) que je serais extrêmement lésé par le fait que la valeur de l'argent par rapport aux autres articles a tellement chuté depuis cent ans, et qu'il s'en faudrait de beaucoup que me soit complètement rendue ma propriété.

Si vous supposez, en revanche, que j'aie placé à cette époque ces cent thalers d'Empire dans une parcelle de champ qui avait alors la valeur de cent thalers et donnait, par exemple, un rendement net de cinq boisseaux de seigle, si vous supposez en outre que ce champ soit également demeuré d'égale qualité et ait toujours dégagé un rendement net de cinq boisseaux, avant le déclenchement de la guerre, je n'aurais pas subi cette perte, mais, au contraire, ma propriété serait alors demeurée intacte par rapport à autrefois.

Si vous supposez enfin que pour mes cent thalers, je n'aie même pas reçu cette parcelle de champ en nature, mais, en revanche, un papier qui me garantit : 1) en échange du prélèvement d'un modeste montant pour les frais de surveillance et de gestion du champ (ces frais font partie du coût du travail du champ mentionné au §8), le reste des *cinq boisseaux de revenu annuel net* et, en même temps, 2) la possibilité de convertir dès que je le veux ce papier en un champ qui dégage un rendement net de cinq boisseaux, alors j'aurais subi en ce cas tout aussi peu de pertes propres que dans le second cas.

Or, un tel papier constituerait une *lettre de gage*, qui ne porterait pas sur de l'argent métallique sujet à des variations, mais sur un rendement constant, et me garantirait, en outre, l'obtention, à ma convenance, de ce qui est véritablement *désigné* par ce signe. Ce serait une lettre de gage telle qu'elle doit être. Il en découle la possibilité de lettres de gage qui, quant à la première exigence adressée à l'argent – *l'invariabilité de sa valeur* – constitue un argent bien plus excellent que l'argent métallique ordinaire ; et il en résulte que l'on doit vivement recommander l'introduction de ces lettres.

La seule question qui se pose est de savoir si l'on peut également leur attribuer la seconde propriété de l'argent, à savoir *sa valeur universelle*. Ce qui suit sert à en juger.

§13 De l'intérêt

En soi, l'argent ne *travaille* pas, de telle sorte que c'est à la condition que l'homme travaille que l'argent livre un produit qui va bien au-delà de ce travail – ce que nous avons montré plus haut pour le champ. Soit l'argent reste inerte dans nos mains et ne donne aucun produit, soit, s'il doit y avoir un produit (le travail d'un homme quelconque), c'est seulement parce qu'on donne cet argent de nos mains. Mais, il est vrai qu'associé *au temps*, l'argent dépensé, au moment opportun, travaille. (Si, par exemple, on achète au moment propice et au meilleur marché, et si l'on vend, cette fois encore au moment opportun et au prix le plus élevé, l'argent placé *produit* pour moi *par son travail* un *gain*, sans que j'y sois pour rien, durant le temps où la marchandise se trouve en ma possession).

Quelqu'un peut ainsi avoir besoin à un certain moment d'une somme d'argent dont il peut à nouveau se priver à un autre moment, et inversement. Il en résulte que quelqu'un qui peut se priver de cet argent pour le moment – parce qu'il reste inerte en sa possession – le *prête* à quelqu'un d'autre qui en a besoin – parce qu'il peut le faire travailler.

Puisque l'emprunteur pense réaliser un gain avec cet argent, et puisque, après tout, je ne suis pas obligé de lui prêter, il n'est pas inéquitable d'exiger qu'il me cède une partie du gain espéré. C'est *l'intérêt*.

(Le taux d'intérêt doit s'établir de lui-même, par l'usage, en se fondant sur la convenance des deux parties, et on ne peut rien décréter à ce sujet. L'emprunteur, pourvu seulement qu'il ne se propose pas de m'escroquer de mon prêt et prévoit avec certitude qu'on peut le contraindre à rembourser celui-ci, doit escompter qu'il lui restera encore quelque gain, après la restitution du capital et le règlement de l'intérêt qu'il m'accorde, car il ne voudra pas se donner de la peine en vain. D'un autre côté, si je veux faire travailler mon capital inerte, par d'autres – parce que je n'ai pas la capacité de le faire moi-même –, je ne dois pas exiger des intérêts plus élevés que d'autres, sinon, l'on irait chez ces ceux-ci et l'on me laisserait mon argent. Etc...)

§14 Le résultat le plus sûr de ce rapport est que, quel que soit le dénuement dans lequel il puisse tomber durant la durée fixée pour le prêt, et quel que soit le gain qu'il soit en état de faire, le prêteur ne peut pas demander la restitution de *son argent* avant l'expiration de la durée convenue avant l'échéance. La garantie pour le débiteur qu'une telle demande de restitution anticipée ne se produira pas, est, à proprement parler, *l'intérêt* lui-même ^a. Qui verse un intérêt a *payé* l'usage de la somme empruntée jusqu'à expira-

^a On peut également décrire le prêt d'une somme pour une durée déterminée et contre un intérêt comme *l'achat d'une durée déterminée* [de disponibilité] *de cette somme*. Puisque le

tion du temps convenu ; et le prêteur n'a jusque-là d'autre exigence à son égard que relativement à cet intérêt.

§15 C'est pourquoi une *reconnaissance de dettes* ne constitue pas de *l'argent* ; et *l'argent* n'est pas non plus une *reconnaissance de dettes*. Si, étant en possession d'une reconnaissance de dettes (et pouvant donc crier autant que je veux que je ne suis pas pauvre et possède un patrimoine), j'en viens à avoir besoin d'argent liquide, je ne peux pas faire appel à mon débiteur (§14), mais dois chercher à me procurer de l'argent, à toute condition supportable pour moi, tout comme mon débiteur l'a d'abord fait auprès de moi.

La différence entre la reconnaissance de dettes et l'argent est donc que la première est le signe d'une valeur, mais n'est pas de l'argent (c'est-à-dire n'a pas de valeur universelle), tandis que le second a une valeur universelle, mais ne porte pas intérêt. Qui conserve son argent s'assure qu'il aura cours à tout moment, mais renonce aux intérêts. Qui reçoit une reconnaissance de dettes gagne les intérêts, mais il renonce à ce que son bien ait cours de manière inconditionnée. Vouloir réunir les deux choses en une seule constitue une contradiction.

Conséquence. Les lettres de gage sont des *reconnaissances de dettes*. Elles ne peuvent pas, par conséquent, être de *l'argent*.

Remarques. Ce dernier point peut également être obtenu de plusieurs autres manières différentes.

I) Si vous supposez que vous pourriez transformer des reconnaissances de dettes en argent courant, on ne pourrait pas établir, au moment du paiement de l'intérêt, *qui* doit recevoir les intérêts, et quelle part des intérêts chacun doit avoir, puisque l'argent, dépourvu de tout ce qui pourrait désigner une personne, doit [pouvoir] changer de possesseur à tout moment, et même, si nécessaire, de nombreuses fois par heure. Les intérêts devraient, par conséquent, être entièrement supprimés, à seule fin que la reconnaissance de dettes puisse circuler librement. (Cela me semble donc être également l'opinion exprimée par les propositions qu'il m'a été donné de voir, exception faite, par exemple, d'un faible intérêt que l'on veut donner pour le coût de la gestion). Si l'on songe au fait que les sommes d'argent à emprunter sont des économies que chacun a faites sur la consommation à laquelle on l'autorise, afin de rattraper [ultérieurement] celle-ci, voire de jouir du fruit de cet ajournement (à savoir justement de l'intérêt), il ne semble pas très équitable que les propriétaires fonciers, qui sont de toute façon favorisés outre mesure, veuillent attirer à eux sans intérêt ces sommes venues de toute la masse du reste des habitants.

II) Cela devrait apparaître évident d'une autre manière encore. L'argent devrait assurer à chacun de ses détenteurs l'obtention de tout objet qu'il est possible d'acquérir avec de l'argent (§3 et §4). Or une lettre de gage m'assurerait la propriété d'un champ (et cela à des conditions très difficiles à établir). Mais, pour utiliser celui-ci pour sa subsistance, il faut maintes autres choses : le patrimoine pour vivre pendant qu'on travaille ce champ et pour attendre le rendement, le patrimoine pour faire l'avance de ce travail, certaines connaissances pour mener ce travail, etc... Le patrimoine transmis par la lettre de gage n'est donc un patrimoine que pour celui qui a déjà un patrimoine, un patrimoine condi-

temps est acheté – et qu'il ne s'agit de rien d'autre que de cela –, aucune autre négociation n'a lieu à son sujet.

tionné par lui-même (un patrimoine à la nième puissance). C'est pourquoi elle n'est absolument pas apte à se transformer en argent.

III) Soit dit en passant, on peut assurément établir ce point à partir d'une autre suite d'idées que celle obtenue par abstraction du cours actuel des choses.

Une propriété foncière à perpétuité, qui suppose des familles éternelles et immortelles, est de toute façon inadmissible en raison de principes supérieurs. Si l'on suit des idées justes sur la nature de l'État, la propriété foncière ne peut être octroyée que comme un prêt à vie accordé par l'État. La propriété éternelle est celle de l'État, en tant qu'unique personne éternelle, et celui-ci la transmet au paysan (dont l'affaire devient une fonction publique attribuée à une personne, comme toutes les autres fonctions publiques), en échange d'une certaine redevance à vie. Ses enfants recevront à leur tour ces fonctions publiques selon leur qualification. Cette capacité [à occuper] des fonctions publiques constitue leur héritage, et il n'en ont pas besoin d'autre.

Or, puisque l'on en arrivera quand même, tôt ou tard, à cet État parfait, il n'est pas opportun de soutenir l'usurpation qui a lieu, lorsqu'on parle d'une possession éternelle, en leur achetant encore, en plus, cette possession éternelle qui [relève] du rêve et n'est tolérée que par la myopie des temps [présents], et en la faisant ainsi garantir par toute l'espèce humaine.

Cela suffit pour ce qui concerne la légalité de cette proposition.

De la possibilité de la réaliser décident, outre le § ci-dessus relatif à la nature diverse des reconnaissances de dettes et de l'argent, les § suivants.

§16 Si vous supposez que la valeur foncière du sol (telle qu'elle est déterminée dans les §9 et 10) doit être transformée en argent liquide, *c'est toute la valeur foncière sans exception* qui doit être ainsi transformée. Puisque la chose est légale pour une partie de la valeur foncière, et que cette partie fournit un gage en bonne et due forme, la totalité de la valeur foncière fournit aussi un tel gage. Tout propriétaire foncier doit donc avoir le droit de transformer de cette façon la valeur de toute sa propriété foncière en argent liquide.

Mais ce que l'un a le droit de faire, tous doivent avoir le droit de le faire, et ils le feront, puisque l'on présente la chose comme étant avantageuse (et le mauvais propriétaire endetté ne doit-il peut-être pas désirer avoir priorité sur le bon propriétaire, précisément parce qu'il est mauvais ?). Toute la valeur foncière prise de la manière décrite au §10 devrait donc pouvoir être transformée en argent liquide.

§17 Or, d'après l'estimation de la valeur foncière prise comme exemple au §10, le rendement annuel se monte à 1/20 de la valeur foncière (ou bien, si vous prenez comme hypothèse d'autres sortes d'estimation, par exemple 4 %, il se monte à 1/25). Si, par conséquent, la valeur foncière totale du pays était transformée en argent liquide, cet argent représenterait *au minimum vingt fois* la valeur de tous les produits à mettre en vente en une année. (Si, par exemple, l'ensemble de ce que produit la Prusse a une valeur d'un million de boisseaux de céréales, on devrait mettre en circulation des signes [monétaires] pour une valeur de vingt millions).

J'ai dit « au minimum », en partie parce que les propriétaires fonciers ne voudront sûrement pas faire entrer leurs biens en ligne de compte à seulement 8 %, mais en partie aussi, et principalement dans la mesure où ce 1/20 de la valeur ne représente que la récolte nette dont ils doivent bien également se nourrir et nourrir les leurs, parce qu'ils

ne peuvent pas mettre en vente auprès du public non producteur ce qu'ils consomment eux-mêmes, et que par conséquent les produits véritablement mis en vente chaque année ne représenteraient guère que 1/16 de la valeur des signes en circulation.

J'en arriverai ci-dessous à une proposition pour établir quel rapport l'argent en circulation doit entretenir avec la valeur des marchandises à mettre en vente en une année. Mais je crois provisoirement pouvoir supposer, de manière certaine, que la valeur de l'argent ne doit certainement pas dépasser la valeur des produits que les producteurs peuvent mettre en vente auprès des non producteurs en une année (quoiqu'elle puisse être largement inférieure, à cause de la circulation rapide de l'argent).

Remarque : que le lecteur ne s'offusque provisoirement pas que j'attribue à l'argent en circulation une valeur déterminée par rapport aux marchandises, et en particulier aux premières d'entre elles, les produits. On a déjà concédé plus haut que notre argent métallique imparfait n'a pas cette valeur déterminée. Mais l'intention de la présente recherche est en même temps de découvrir un signe qui ait durablement cette valeur.

Donc *la valeur foncière des biens ne peut absolument pas être représentée par des signes mis en circulation comme argent*.

Qu'on ne dise pas : argent = équivalent/moyen d'épargner un quelconque travail. Patrimoine = force de ne pas devoir travailler (de contraindre un autre à travailler pour moi) ^b.

De l'argent, on exige de pouvoir le convertir à tout instant en ce qui est requis par notre besoin (ce qui est requis par notre besoin doit exister). J'ai suffisamment exposé la valeur du signe dans mon droit naturel ³. Chacun veut à cet égard que sa valeur ne *baisse* pas, qu'il puisse recevoir à nouveau en échange de ce signe la même chose que ce qu'il a donné. Si sa valeur *augmente*, la valeur des *marchandises* baisse. À son tour, le possesseur de marchandises ne peut pas le vouloir. La justice requiert donc que la valeur du signe demeure la même.

Elle le *demeurera si* chacun est assuré de sa stabilité (causalité idéale).

Seul l'État peut assurer cette stabilité (nous nous plaçons à nouveau dans l'État commercial fermé ⁴).

Or maintenant, abstraction faite de ma théorie sur la propriété foncière ^c, et en conservant la constitution existante, les *lettres de gage* peuvent-elles être de l'argent (les signes de la valeur de toutes choses et leurs équivalents valables), et à quelle condition ? L'or et l'argent ⁵ sont de l'argent ⁶, de par leur aptitude [à représenter] (en faisant tout à

^b La pire situation est celle où le travail (la résolution de travailler) ne procure aucune nourriture, et où soit l'on ne peut pas du tout obtenir de travail, soit le travail n'est pas suffisamment rémunéré. Contre le premier cas : si le travail est aussi fructueux qu'il se doit, le possesseur des objets le donnera. Contre le second cas, [la chose sera résolue] si entre les pauvres qui travaillent et les objets à travailler il existe le rapport qui convient. Il en résulte une théorie du rapport entre la production et la fabrication.

³ Cf. *Fondement du droit naturel*, trad. A. Renaut, Paris, PUF, 1984.

⁴ Cf. *L'État commercial fermé*, trad. D. Schulthess, Lausanne, L'âge d'homme, 1980.

^c Dans ma théorie, je ne veux à proprement parler concéder aucune propriété foncière (en dehors de l'État). Or l'État prélève auprès du cultivateur l'excédent qui gît *dans le sol*, afin de mettre d'autres personnes en état de vivre sans travailler. La possession foncière des personnes privées constitue un empiétement sur la nécessité de travailler soi-même. En dehors de la constitution féodale, la chose résulte de l'introduction du droit de succession.

⁵ *Silber*, le métal argent.

⁶ *Geld*, la monnaie.

fait abstraction de leur valeur interne). Quoique la valeur de cet argent ne soit pas stable, elle ne fluctue pas non plus aussi soudainement qu'on ne puisse se protéger en partie des dommages [que provoque cette fluctuation] ^d.

Je pars, de manière heuristique, de notre idée. J'ai acheté à l'époque un bien foncier pour cent thalers. Si vous supposez que j'aie reçu un papier qui m'ait assuré le rendement net de cette propriété foncière (des intérêts et un étalon stable pour les déterminer ^e) – après déduction de ce qui est à déduire –, et que j'aie, en outre, toujours pu convertir ce papier en cette propriété foncière (pour en assumer moi-même l'administration), ce serait la même chose que si j'avais réellement acheté cette propriété foncière. Cela est évident, en particulier si on le relie à ce qui suit plus bas.

Or, il se pose maintenant le problème 1) d'établir la valeur d'une telle rente en argent liquide.

2) de se procurer une garantie des deux conditions [i.e. du rendement et de la convertibilité] ^f.

ad. 1) Que veulent donc les propriétaires fonciers en échange de ces obligations de rente ? Tout d'abord, ils veulent, et ont à exiger la valeur du capital pour lequel ils s'engagent à cette rente, par exemple cent boisseaux de céréales, s'ils s'engagent à une rente de 5 % ^g. Or, en quoi veulent-ils cette valeur, et à quelle fin ?

S'ils la veulent tout simplement en argent métallique, il est à craindre 1) que le prix de celui-ci leur sera rendu très cher, et 2) qu'en particulier un État qui se trouve dans la situation décrite tirera son argent de l'étranger et deviendra ainsi assujéti, par la rente, à verser des intérêts à l'étranger. Car, le fait que l'individu étranger puisse assumer avec son papier la possession réelle, l'administration de son bien (c'est-à-dire *acheter* au sens ordinaire du terme) ne change rien à l'affaire. Il devient bien, de ce fait, citoyen et national, et le capital est importé dans le pays. Le problème principal serait, par conséquent, de se passer autant que possible d'argent métallique, du moins pour la circulation monétaire intérieure. Il se pose la question de savoir dans quel but le propriétaire foncier cherche un capital. Réponse : 1) soit pour s'acquitter de capitaux qui lui sont repris, soit 2) pour acquérir des produits, des biens manufacturés, du travail (tout cela pour

^d Si j'ai prêté cent thalers il y a cent ans, et que mon débiteur me rend aujourd'hui cent thalers, je subis un préjudice. Mais si j'avais investi à l'époque dans la terre, je ne le subirais pas. La propriété foncière est donc une possession plus stable que l'argent.

^e Ils sont déterminés, une nouvelle fois, de manière inverse : ce qui rend tant et tant à telle valeur. Donc ces papiers jouent là véritablement le rôle d'une rente de tant et tant de *boisseaux de céréales*. Ce qui importe est que l'on s'en acquitte véritablement. Ainsi cet argent a beaucoup plus de valeur que l'autre qui reste oisif. Or, il n'y a absolument pas besoin d'une *taxe sur l'argent*. La valeur qui, dans l'argent, est entièrement contingente peut le rester.

^f Il va de soi que, celui qui ne paie pas les intérêts au jour dit, fait l'objet d'une saisie sans ménagements. Il apparaîtrait par là des *propriétés foncières* à vendre qui seraient à payer avec ces ordres de rente.

^g Sur quoi cette loi des intérêts se fonde-t-elle, et quel est son canon ? C'est la théorie du *capital* et des *intérêts* qui le donne (au sujet de laquelle il m'a été reproché de ne pas être au clair). Il est évident que les emprunteurs vendent en réalité en *propriété perpétuelle* le sol qui fournit la rente. On donne par conséquent à l'avance pour la cession de la propriété, c'est-à-dire de l'usufruit à l'infini, l'usufruit d'une certaine durée (en l'occurrence de vingt ans). Ce prix d'achat est établi sans aucun doute par convention entre l'acheteur et le vendeur en général, et par rien d'autre. Celui à qui la conclusion du contrat est la plus nécessaire, que ce soit l'acheteur ou le vendeur, doit s'adapter à l'autre. Celui-ci établit le prix. Dans le cas des lettres de gage, c'est précisément cette proposition qui cause des difficultés et que l'on doit aplanir.

améliorer ce qu'il possède). Ad. I) Les capitaux lui sont repris parce qu'on ne les considère plus comme étant en sûreté, parce qu'il ne s'acquitte pas des intérêts, parce qu'on peut avoir besoin du capital ailleurs, et parce qu'il se peut bien aussi qu'il soit déjà en faillite. En ce qui concerne ce dernier point, l'ensemble des propriétaires ne doit pas pâtir du manque de crédit de l'un d'eux, de sorte que plus tôt celui-ci disparaîtra et plus on saura à temps quelle est la dette à supporter, mieux ce sera. Le reste se dégagera par introduction de cette règle. [Ad. II)] On devra sans aucun doute également pouvoir obtenir de l'argent en échange de telles lettres de gage. Nous aborderons cette relation à l'argent en temps voulu.

Nous parlerons plus loin de la question de savoir comment instituer cet argent.

Pour l'instant, [voyons la question de savoir] comment le *garantir* [ad. 2]. Retournons à nouveau au point de notre enquête rigoureuse.

Qui peut être le garant ? Manifestement l'État, en tant que personne intermédiaire entre les propriétaires fonciers et les possesseurs d'argent. L'intérêt de tous est que cet argent ait de la valeur. Mais il peut être dans l'intérêt particulier d'entreprendre, par mauvaise intelligence, des choses, des actions qui ruinent le crédit (ne vouloir vendre qu'en échange d'argent métallique). Il serait par conséquent fort à souhaiter que l'association de tous (la noblesse) exerce un bon contrôle ^h, en particulier relativement à l'aspect indiqué plus bas.

On ne fait précisément pas confiance à l'État. Le *cuir*. Les décimes, les septimes ⁷. Cela ne porte pas intérêt. Cela fait perdre la chose de vue.

La difficulté principale est : comment les intérêts doivent-ils être payés ? J'ai pensé : par échange auprès de la noblesse, dans ses dépôts. Halte ! Il existera une loi en la matière. Les propriétaires fonciers ont également l'obligation d'échanger. La noblesse leur déduit d'emblée les pour-cent et acquiert avec ces pour-cent les produits qu'elle doit donner ⁱ. Ce point est déjà clair.

Halte ! Si le propriétaire foncier n'a pas dépensé ses billets, ou s'il les a réencaissés, il récupère bien ses intérêts.

Mais quel rapport cela a-t-il donc à voir avec le doublement en vingt ans (puisque le sol n'a pourtant pas été doublé) ? A ce propos, je dois aborder les principes. (La ques-

^h Halte ! Voilà ce qui est clair dès maintenant : un boisseau de céréales en lettres de gage vaut 1) ce boisseau, 2) la part de la rente qui lui incombe, qui lui est attachée et que tirera celui entre les mains duquel ce boisseau se trouvera à ce moment-là (cela confère beaucoup de crédit à l'argent). Or le propriétaire foncier le dépense en revanche bel et bien dès le début. Par conséquent, il se fait déjà payer d'avance pour la rente qu'il paiera un jour.

N. B. : les propriétaires fonciers élèveront précisément des objections contre les rentes. Ils veulent toucher de l'argent sans verser de rente. Mais il se trouve alors que la lettre de gage ne constitue absolument pas une hypothèque sûre. En cela résident précisément de grandes confusions qui doivent être démêlées. Il semble que si seulement la noblesse devait entretenir un marché pour l'argent constitué par ces lettres de gage, la sécurité régnerait ! Nous demandons à voir.

Si le boisseau de céréales est cher en argent métallique, son produit l'est également. En outre, puisque le sol lui-même est évalué en fonction de cela, il est lui-même cher.

⁷ Fichte songe ici à différentes tentatives d'introduction de monnaie non métallique, réalisées dans différentes matières.

ⁱ Halte : on ne conçoit pas pourquoi elle avait des produits à donner. Elle peut bien donner l'argent. En vingt ans, la somme est doublée.

tion est aussi de savoir si toute la terre devrait être ainsi mise en gage j). Si les intérêts sont payés en nature, une telle augmentation du numéraire n'a pas lieu. La somme en circulation représente tout ce qui est à vendre – les intérêts à donner, sans leur équivalent. Dans le cas contraire, la somme en circulation représente tout ce qui est à vendre, sans soustraire cet équivalent. Or puisque cette somme s'accroît chaque année, la valeur des signes monétaires diminuera si les produits ne se multiplient pas k.

N. B. : si la fécondité du sol s'accroît, et s'il en va donc de même pour les produits, et donc pour la valeur des propriétés foncières, on peut également multiplier les signes monétaires en circulation. Halte ! Dans le cas de cet accroissement du numéraire par les intérêts qu'on y ajoute, il est évident que cette *adjonction* [ne serait garantie par] aucune hypothèque (dans l'hypothèse où toute propriété purement terrienne se trouvera en circulation). Et le résultat est donc : on ne doit *pas accroître* la somme du numéraire. Toutefois, le public qui ne possède pas de terre doit recevoir ses intérêts. La perte doit par conséquent incomber aux propriétaires fonciers. Problème : comment réaliser cela ? Il est évident que, dans notre hypothèse, ils sont en faillite. Il est en même temps évident que, puisque tout leur rendement net est compté comme redevances, ils ne conservent rien du tout pour eux (hormis le fait qu'ils sont *administrateurs* [de leurs biens] et qu'ils reçoivent pour cela leur salaire) l.

L'argent-papier

Résolu. De la pénétration ! Je dis que le corps des propriétaires fonciers non seulement ne reçoit pas d'intérêts (ce qui, une nouvelle fois, ne va pas, puisqu'ils ont bien avancé ces intérêts), mais encore que lui échappe également la quantité de la somme qui est payée comme intérêts au reste du public. Pour quelle raison est-ce que je dis donc cela, et comment est-ce que je veux régler la chose ? m. [Je le dis] afin que le numéraire ne s'accroisse pas. Donc ils n'ont plus le droit d'en distribuer. Or, selon notre hypothèse, ils ne le distribuent plus du tout après la première année (hormis ce qu'ils ont réencaissé). Car, ils se sont distribués, durant la première année, le capital qui s'étend à eux [aux intérêts]. Cela devrait donc venir de ce qui a été réencaissé. Or, quel est l'équivalent pour celui qui possède ? Évidemment, des biens.

Proposition : qui doit payer les intérêts avec du papier a perdu précisément la même somme de *son capital* et doit payer la même somme avec son bien n. Or, il va de soi

j Halte ! Si quelqu'un ne peut pas utiliser ce capital lui-même, il peut le vendre contre de l'argent métallique. Il en résulterait alors en effet pour lui un avantage, celui d'en faire usage dans les affaires, ce qui lui remplacerait bien les intérêts.

k Il en résultera une valeur extrêmement basse de l'argent métallique. D'où une hausse des prix par rapport à l'étranger, qui ne nous achètera certainement rien.

l Par cette disposition qui ne fait absolument rien gagner sur les prix des choses, l'industrie se concentrera d'autant plus sûrement sur l'accroissement quantitatif.

m On doit encore remarquer que le superflu de numéraire distribué comme intérêt après expiration de la première année devrait à nouveau porter intérêts, ce qui accélérerait beaucoup le doublement [susmentionné] et la faillite totale des propriétaires terriens.

N.B. : il me vient à l'esprit la question majeure de savoir s'il n'est pas mieux en général de laisser la chose se produire d'elle-même, c'est-à-dire de les laisser disparaître d'eux-mêmes.

n Il est très évident qu'on peut tenter de pourvoir à cela par une propriété collective de la noblesse, par la participation à laquelle chacun fournirait une garantie (et qui pourrait être

qu'il paie les intérêts avec son bien et qu'il pourrait donc ne pas payer pendant vingt ans, avant de perdre tout son bien.

À la fin de l'année, toute la noblesse, prise dans son ensemble, restera sans aucun doute débitrice à l'égard des *non possesseurs* (toujours dans la première hypothèse). (Elle procède donc nécessairement à une saisie sur elle-même *in tantum*. Le prix d'achat est *amorti*, et l'équilibre est établi). Du reste, cela revient tout à fait au même que ce paiement s'effectue au profit de non-propriétaires ou d'ex-propriétaires. Dans notre hypothèse, 1/20 des terres changera de maître dans l'année.

Le résultat en est qu'au moins 1/20 de l'ensemble des terres nues doit rester non occupé, par sécurité, pour les intérêts qui échoient l'année suivante.

Toute la difficulté semble ainsi être levée. Chaque propriétaire foncier découpe un carré de 1/20, et de même l'année suivante, quelle que soit la position qu'il occupera alors. Halte ! C'est pour cette raison qu'on ne lui a pas enlevé également les intérêts. Mais la noblesse n'en a pas non plus besoin, car elle les renouvelle bien l'année suivante.

En ce qui concerne maintenant l'échange, la validité de l'ancien échange doit être dénoncée à *tel et tel* jour. La somme peut être fixée au moins à 100. Qui ne l'a pas réunie ne reçoit rien. Pour parvenir à la rassembler, il peut s'arranger avec de petites coupures (la petite monnaie demeure).

On ne voit pas la possibilité de réaliser cela avec le 1/20 de chaque propriétaire foncier, quelle que soit la netteté avec laquelle cela peut se présenter dans son concept. L'un perd là un petit morceau, ici un autre. Qu'est-ce qui doit donc être touché ? Réponse : toute la noblesse doit se réunir et prendre possession des biens dont elle a fait faillite. En donner à chacun sa part représentée par des lettres de gage. La chose semble être en ordre. On en vient maintenant à la suite des explications.

On en est maintenant à la surveillance du patrimoine, à l'inspection générale. Le bien n'est pas un patrimoine général, mais un patrimoine particulier et conditionné (comme un butin). Harpagon voulait également transformer ses vieux meubles en argent.

1) Reconnaissance de dettes et argent sont deux espèces de chose différentes.

2) Les lettres de gage sont des reconnaissances de dettes en échange desquelles je ne peux pas avoir tout de suite.

3) Si je suppose que je le puis, les intérêts disparaissent. Ce n'est pas légal.

4) De manière plus profonde : le bien est un patrimoine conditionné.

Idée annexe. Le problème principal est le grand malentendu du calcul. À surmonter par de plus sages ! Comment : ceux-ci prennent et donnent. Précisément la communauté des propriétaires fonciers.

Ils n'ont pas de paiements à faire ! – si, [par] leurs produits, qui leur permettent de contraindre autrui à leur donner l'argent qu'ils veulent. Cela constitue l'introduction correcte. En font partie les avances, l'acquisition d'une terre, l'accaparement, etc...

La vente de produits d'alimentation est pourtant toujours effectuée par les propriétaires fonciers. Ils peuvent contraindre. Il m'importe qu'ils soient contraints °.

encore employée à d'autres fins importantes). Par exemple, on peut soustraire également du rendement les frais de subsistance.

° Mais le *mauvais* pense : si le bon fait cela, j'en tire un profit. C'est certain.

Calcul de l'ensemble.

La noblesse en tant que corps donne contre une lettre de gage ses différents papiers [monnaie] à chaque individu. (S'entendre sur leur validité exige certes un calcul à leur sujet).

Où commencer ? Par le fait que les victuailles *ne peuvent être achetées avec autre chose qu'avec cet argent*. Cela sera en effet efficace, parce qu'ils ont le droit de contraindre. L'équivalent doit certes être de l'argent liquide, afin de pouvoir le convertir. L'État doit le garantir. Il jouira de la confiance pour cela. S'il ne rencontre plus aucune confiance du tout, c'est que nous sommes des bandits.

Contrainte *contre* la noblesse : l'État, en possession de telle et telle quantité de lettres de gage, opère une saisie.

Pour la durée, il est opportun que le *nouvel échange* ait lieu chaque année.

Ce sont les intéressés qui supportent les frais d'administration. Peuvent-ils les ajouter à la main au papier ?

L'État y prélève ses recettes.

Achète de la monnaie métallique qui la cherche. Le commerce extérieur disparaît.

Le papier-monnaie qui coexiste avec la monnaie métallique disparaît nécessairement, en partie à cause de l'habitude, et en partie à cause du double usage de la monnaie métallique, à la fois intérieur et extérieur ⁸.

TEXTE 2

CRITIQUE DE LA CONCEPTION DE SCHMALZ D'UN ÉTAT LIMITÉ À ASSURER LA SÉCURITÉ

Un rapport juridique avec les autres peuples : voilà la synthèse des deux. Cela nous mène à l'agriculture.

Le fait que le territoire ne soit pas simplement un agrégat des biens fonciers des individus résulte également déjà du fait qu'il peut continuer à exister un territoire commun pour une mise en culture ultérieure (domaines déserts).

N.B. : pourtant c'est précisément cela qui détruit à nouveau le raisonnement ci-dessus. Un peuple qui était nomade jusqu'à présent forme un ensemble, d'après mon concept. Ce peuple se heurte à un autre et conclut avec lui un contrat relatif à la frontière. Son territoire peut toutefois y être si vaste que règne l'état décrit plus haut, c'est-à-dire que la horde peut errer toute l'année sur son territoire. C'est pourquoi la proposition de Schmalz est tout à fait arbitraire et erronée. Les conséquences doivent en être un affaiblissement des droits de la communauté envers les individus, qui doivent chacun avoir leur propre droit.

La chose se présente donc de la façon suivante : le droit de la communauté est le droit éternel de la sagesse sur la non-sagesse. C'est seulement de lui que découlent

⁸ Le manuscrit de Fichte passe ici à une nouvelle page, alors qu'il était continu jusqu'alors. Ce saut de page correspond aussi à un changement dans son objet, puisqu'il est maintenant question de quelques lignes de l'ouvrage de Schmalz cité plus bas.

l'agriculture et les droits exclusifs qu'on concède aux individus pour ce but supérieur. L'humanité est une communauté organique, pas un agrégat.

§8⁹ Ces conséquences ressortent déjà de manière très repoussante.

« Naturellement, la nation réunie en un État a le droit que, sur son sol, nul propriétaire foncier individuel ne sépare son bien foncier du territoire et ne puisse s'associer à un autre État. C'est le droit du propriétaire suprême ». Comment serait-il capable de démontrer ce « naturellement » qu'il emploie ? L'unique voie serait de partir du contrat avec les peuples limitrophes. Si l'individu avait lui aussi le droit de céder son territoire à un État voisin, ce dernier n'aurait ainsi pourtant pas le droit de l'accepter.

Le reste du § est constitué de mots creux.

§17. Différence entre la police¹⁰ de l'État et les corporations particulières. « Que la cheminée domestique ne porte pas préjudice au voisin est l'affaire de la première ; éviter simplement l'enlaidissement est seulement l'affaire des secondes, parce que la corporation est libre de déterminer les conditions d'utilisation de son bien foncier ». Il y a quelque chose d'important (le jus *inspectionis circa sacra* en fait également partie). Cela semble lié aux droits parfaits et aux droits imparfaits. D'où une telle corporation pourrait-elle donc tenir son autorisation ? Une telle conception des choses ne contredit-elle pas les droits parfaits de tous les citoyens de l'État ? Ainsi, du moins, dit le sauvage, 1) il est évident qu'il ne peut y avoir que la puissance publique de l'État qui veille à l'exécution de ce privilège. 2) Cela ne ferait pas partie du but de l'État ? Mais comment pourrait-il alors jamais protéger grâce à son pouvoir ceux qui y ont droit ?

On devrait donc avoir le droit de pouvoir exprimer cela provisoirement de la façon suivante. Il y a deux sortes de droit : 1) des droits dont chacun sait que chacun les a : les droits parfaits, 2) les droits dont on doit d'abord déclarer qu'on les a par la connaissance et la culture – des affaires de goût. Jusqu'à cette déclaration, on ne sait en effet pas si l'État lui-même les connaît. Mais lorsqu'ils sont déclarés, il appartient au but de l'État de les protéger. Il en va ainsi de la protection contre la persécution par les Églises dominantes, de la protection d'un culte conforme au goût et plus épuré, au cas où il en apparaîtrait un. Tout découle du droit de la culture sur la non-culture. Or ceux qui déclarent ces droits seraient seulement une corporation.

§20 « La police *indirecte* doit chercher à accroître les forces intérieures de l'État », etc. Police *des métiers*, police démographique, police de *l'éducation populaire*. On devra voir à ce propos s'il ne rabaisse pas trop la terminologie de l'économie politique. Du moins l'affirmation selon laquelle « la nation la plus peuplée, la plus cultivée et la plus à l'aise peut procurer la sécurité d'autant plus facilement » est fautive. Ce n'est pas un simple moyen en vue d'une autre fin, mais une fin en soi pour le Tout [que forme l'État] et son droit que d'être aussi peuplé, cultivé et à l'aise qu'il le peut. Il n'est pas permis à l'individu de dire : « je veux accepter d'être pauvre ». Tu *as le devoir* et c'est pour toi une nécessité d'être aussi riche que tu le peux.

⁹ Cette référence et les suivantes renvoient à l'ouvrage de T. A. H. Schmalz, *Handbuch der Staatswirtschaft*, Berlin, 1808.

¹⁰ À prendre ici au sens ancien de « gouvernement », « administration » de l'État.

N.B. La raison devient ici évidente pour laquelle Schmalz part du concept de richesse nationale comme d'un concept simplement historique, sans prendre en aucune manière en considération les droits, c'est-à-dire comme d'un simple *melius esse*.

§22. Revenu, revenu de l'État, revenu de la nation. Revenu annuel. La raison de cette période n'est déjà pas déterminée. C'est la récolte. Une année signifie au sens de l'économie politique « d'une récolte à l'autre ». Or que serait le *revenu national* ? – 1) aussi bien les produits de la culture que les produits sauvages, 2) le raffinage de ceux-ci par la fabrication. En font partie les machines. C'est un bon concept directeur.

§23. « Comme la police, les finances des différentes corporations doivent être également séparées de celles de l'État. Ce qui n'a pas pour but direct ou indirect la sécurité ne peut pas être la tâche de l'État ».

N.B. : Schmalz a ici un concept étroit de l'État. En se querellant avec lui, on pourrait facilement tomber dans une querelle de mots, dans une querelle sur l'usage large ou étroit du mot. Comment remédie-t-on à cela, en partant de principes ?

1) Selon moi aussi, le but de l'activité de l'État est de protéger *ses* droits (les droits de tous, en tant qu'ils constituent quelque chose de commun, un tout organique qui n'est pas né par simple agrégation d'individus). La question se pose seulement de savoir ce qui appartient au champ de ces droits P.

2) Il se pose la question d'une classification de ces droits, qui nous sépare. C'est donc : a) les conditions sans lesquelles un progrès régulier (un calcul) n'est pas du tout possible, b) ce progrès de l'humanité lui-même. Or que la protection des droits qui découlent de b) soit l'affaire de l'État résulte du fait qu'aucune corporation n'a le droit d'exercer un pouvoir exécutif, et que l'exercice d'un pouvoir n'a pas du tout lieu, hormis en cas de violation de droits parfaits.

§25 « Les objets dans lesquels l'État doit chercher ses moyens ». On y compte les connaissances professionnelles. Mais il n'existe pas de métier sans commerce entre les gens, et pas de commerce entre les gens sans communauté. Or, l'œil commun en est l'État. Et ainsi celui-ci est donc quelque chose de plus que la protection intermédiaire.

Dans ces recherches, l'État a toujours plus l'air d'un pouvoir militaire. De cette théorie des corporations, il résulterait d'une façon générale que l'État n'aurait pas à se soucier des professions et du commerce entre les gens, mais n'aurait le droit de n'emprunter ce qui convient qu'à ce qui existe.

P Ce que Schmalz nomme *État* peut englober ce que l'on doit exiger de tout État en général. Ce que *je* nomme État est ce que l'on ne peut exiger de lui qu'à certaines conditions (qui doivent cependant avoir lieu dans les temps à venir).

TEXTE 3 : SYSTÈME FINANCIER, ETC.

Fermes générales. Pour toutes les charges indirectes, le même principe. Il s'ensuit qu'on confine entièrement les consommateurs dans des charges indirectes. Mais il existe les accises sur les produits alimentaires.

En admettant que l'État collecte en charges indirectes ce qu'il peut, où doit-il s'arrêter dans son propre avantage ? Puisqu'il ne cherche que de l'argent, la réponse est : jusqu'à ce qu'ils [les consommateurs] soient placés dans la situation où ils ne puissent plus gagner d'argent. Nous abordons maintenant la théorie de l'argent.

L'argent a de la valeur pour l'État dans la mesure où il compte attirer en échange tout ce qui est à vendre (*sic.*, il ne veut maintenant plus extorquer de produits naturels) sur la superficie de l'État et au-delà, et la valeur déterminée de toutes ces choses qui sont à vendre. (La marchandise a la *valeur de l'argent* dans la mesure où on la vend, et, inversement, l'argent *a la valeur* des marchandises à vendre). Corollaire : puisque l'État n'établit pas la valeur, il ne connaît pas la valeur de son argent ⁹.

C'est par conséquent cela qu'est l'argent. Il a la valeur d'une partie adéquate de ce tout ce qui est à vendre.

Or, comment le *dernier* possesseur de l'argent, auquel l'État prend cet argent, se procure-t-il cet argent ? (Je peux poser cette question ainsi, parce que dans le cas où, par exemple, le fermier général prendrait des produits naturels, il les prendrait toujours en tant qu'*acheteur*, peut-être contraint par la nécessité). Réponse : *par la vente d'une marchandise*. On doit réfléchir ici sur 1) les intermédiaires commerciaux, 2) la vente à l'étranger et la vente intérieure ^r. Ad. 1) Les intermédiaires commerciaux. Ils ne constituent pas un véritable commerce, et n'ont aucun effet, sinon qu'ils accroissent la valeur de la marchandise par rapport à l'argent du fait de la valeur que les intermédiaires commerciaux lui ajoutent. Je peux tout à fait considérer la chose comme si le consommateur final ^s achetait la marchandise des mains du producteur initial.

Ad. 2) Intérieur et étranger. (Cette différence n'a absolument pas d'effet, car on obtient plus bas un résultat très sûr). a) Supposez que ce pays soumis à ces taxes présente un bilan positif par rapport au pays qui n'y est pas soumis, car il attire *plus d'argent* que de marchandises (je dis « le pays soumis à ces taxes », les sujets. L'État existe pour soi). Le résultat serait que dans un tel pays, l'argent devrait s'amasser. Ou bien le bilan est tout à fait équilibré, de sorte que ce pays conserve sa somme d'argent, *i. e. ce qui est à vendre sur sa superficie et pour cette superficie*, de sorte que tout le commerce extérieur peut être considéré comme nul (c'est simplement le moyen de conserver la somme existante). Ou bien, enfin, le bilan est négatif, le pays reçoit *plus de marchandises que d'ar-*

⁹ N. B. Ce que je pourrais représenter pour faire un bon mot comme *l'esclavage* de l'État envers l'argent.

^r Le but de l'État est d'avoir des marchandises sans en donner d'autres en échange ; et donc, d'un autre côté, la nature de la taxe devient par là évidente.

^s (*en bas de la page, sans renvoi*) *Patrimoine* = pouvoir vivre, liberté par rapport à toutes les marchandises. Cela donne indirectement des marchandises en magasin, et tout à fait directement de l'argent, puisque cela épargne la nécessité de vendre.

L'homme veut gagner et avoir de l'espoir. C'est faux. Il veut seulement poursuivre son existence habituelle, même s'il en est mécontent, par devoir.

gent, si bien que dans un tel État la quantité d'argent diminue toujours, et que, finalement, l'argent disparaît entièrement.

Autre considération à ce sujet. Puisque l'argent présent dans le pays représente la somme de tout ce qui y est présentement à vendre, dans le dernier cas, la valeur de l'argent devrait s'accroître, c'est-à-dire que les marchandises devraient devenir meilleur marché. Dans le second cas, elle devrait baisser, c'est-à-dire que les marchandises devraient devenir plus chères. J'en viens à ce qui peut changer cette règle, et à une règle supérieure ^t.

Dans les deux cas, le résultat sera (en cas de commerce *ouvert*, et il est ainsi évident que l'on peut mieux mesurer à partir de cela les restrictions au commerce) que la sphère de ce commerce s'agrandira pour rééquilibrer argent et marchandises.

J'expose tout de suite le principe. Le transport d'une marchandise est une valeur qui s'ajoute à la valeur de celle-ci à proprement parler, c'est-à-dire au lieu de production (en argent s'entend, en supposant une valeur stable en argent). C'est pourquoi le transport est possible tant qu'il peut s'ajouter comme un *supplément*, comme quelque chose avec quoi on a déjà compté lors de la production et de la fabrication. Mais il n'est plus possible dès qu'il le dépasse. C'est pourquoi si, à quelque endroit que ce soit, la valeur de la marchandise augmente, le cercle ^u du transport s'élargit (ils l'appellent la concurrence). Si la valeur baisse, ce cercle se restreint, et ainsi réapparaît l'équilibre ^v. C'est une vérité générale circulaire ^w. Or quelle influence cela a-t-il dans les cas ci-dessus ? Dans le dernier cas, ils *perdent* de l'argent, c'est-à-dire qu'ils n'obtiennent pas autant d'argent que ce qu'ils ont donné pour les marchandises. Ils devront donc bientôt se priver de marchandises. Ce qui se passera *entre eux* n'appartient pas à notre présente affaire, parce qu'ils ne forment pas une totalité close (*la totalité mouvante, en ce qui concerne chaque marchandise, est le cercle du transport*).

Mais si le présupposé est exact, à savoir *s'ils* perdent de l'argent, qui sont donc dans ce cas *ils*, [qui forment une totalité] close ? Réponse : les détenteurs d'argent. En ne considérant pas d'où ? Car si la situation avait toujours été telle, ils n'auraient pas

^t J'ai examiné la théorie de Hoffmann sur la hausse et la modicité des prix. Je pense que dans tous les calculs sur la valeur, on suppose que l'argent et les marchandises se situent *dans un même espace*. Si l'on prend en compte la *distance*, celle-ci serait un élément important, et il apparaîtrait qu'un boisseau de céréales à X n'a aucune valeur à Y, et vaut moins que rien à Z. Si les coûts de transport sont amortis par le bénéfice, ou s'ils le dépassent, on rencontre la frontière naturelle du commerce. À cela s'ajoute le manque de connaissance et d'arithmétique.

^u (*au bas de la page, sans renvoi*) Ils disent que l'argent est une marchandise. Je pense que c'est vrai là où il est *caché*, car s'il existe l'équivalent, il est de l'argent.

Manifestement, le sujet donne là à l'État de l'argent en échange duquel celui-ci achète chez lui (directement ou indirectement).

Taxes, et non pas *avances*.

^v Il doit y avoir, là aussi, un principe fixe, une détermination du prix à partir de la *localité*, c'est-à-dire par le transport qu'on doit payer un jour. Par exemple, dans les montagnes où il y a du minerai, l'habitant de l'endroit qui ne transporte pas ses céréales leur ajoute encore le transport. Il ne les offre pas meilleur marché. C'est pourquoi cela rend les prix *plus élevés*, même ceux des biens fonciers.

Ainsi la Prusse profite-t-elle de son voisinage en ce qui concerne le commerce anglais des céréales dans les colonies. Il se peut que j'ai méconnu cela.

^w Il s'ajoute à cela le fait que si le marché a été transféré, le vendeur doit liquider sa marchandise à tout prix, voire à perte, afin d'économiser le transport du retour.

d'argent. Dans le premier cas, ils gagnent de l'argent. Il s'amasse chez eux ? Leur transport, leur luxe s'étendront, et produiront l'équilibre.

Autre considération. On considère ici le commerce hors de toute relation aux taxes, et dans sa liberté absolue. La disposition naturelle qu'on a trouvé dans la frontière naturelle sert aussi contre la délimitation que l'on établit sinon par rapport à l'infini ^x.

Chacun veut avoir, en échange de ses marchandises (trop particulières) à mettre dans le commerce, les autres marchandises dont il a besoin, et l'argent en échange duquel il peut les acheter.

Il ne peut réaliser cet échange qu'à l'intérieur de son cercle de transport relatif. Le prix s'établit par la réciprocité des besoins (il est également variable, puisque pour l'assignation du vrai prix, on doit refaire le calcul d'une année sur l'autre) ^y.

TEXTE 4 : TAXATIONS FINANCIÈRES

Maintenant intervient l'État. Il ne donne aucune marchandise et prend l'argent sans donner d'équivalent. Il achète, comme d'autres, à l'intérieur de son cercle de transport (un article majeur de ses achats est, il est vrai, le temps et la force. On peut cependant considérer cela comme un achat de marchandises parce que les gens qu'il rémunère achètent des marchandises avec son argent).

« À l'intérieur de son cercle de transport » : comme d'autres, il devient un gros acheteur ^z. Le prix est établi pour lui par la concurrence, comme pour tous. Il ne reçoit pour ses recettes annuelles que ce qu'il donne.

Qui donne la taxe ? Il semble là que déduire des charges indirectes sur ceux qui sont à sa solde est une illusion de l'État ^{aa}. Donner *d'une main* et prendre de l'autre. Mais, de fait, il donne moins que ce qu'il prend. On doit néanmoins remarquer qu'il est en grande partie pour chaque individu en son pouvoir de déterminer si et dans quelle mesure il veut donner cette taxe. [Cela dépend] en effet de sa consommation. *Comment s'y prendre ?* Comment faire entrer cela dans une formule commune ? Le résultat est que la recette de l'État ^y devient incertaine, puisqu'elle dépend *en partie* de la bonne volonté.

Il est bien évident, sans recherche plus poussée, que les percepteurs doivent *pouvoir poursuivre ce qui les met en position* de donner les taxes. Sinon, l'État s'appauvrit. S'ils deviennent plus riches, il peut accroître les taxes. S'ils deviennent plus pauvres, il baisse les taxes.

^x N. B. : un transport plus facile ne constitue pas simplement une relative économie d'argent, mais aussi une réelle modicité, parce qu'on épargne ainsi temps et force.

^y (*sans renvoi*) N. B. : n'y a-t-il pas tacitement à la base de ma théorie l'omniprésence de l'État en toutes ses parties, donc la compensation du transport à travers ces parties ?

^z L'État est seulement un acheteur et non un vendeur. D'où 1) la haine de tous les fonctionnaires de l'État envers les vendeurs, et leurs efforts pour les accabler, et pourtant, 2) ce qui maintient toutefois l'équilibre à travers tous ces efforts, c'est qu'il est également vendeur en la personne de ceux qui sont assujettis à ses taxes, en tant qu'ils sont la condition des taxes.

^{aa} Il est également difficile de dire, dans le cas de ces taxes, qui les supporte, de *l'acheteur* ou du *vendeur*. Il semble que ce soit le premier. Mais puisque le prix s'en trouve bel et bien transformé lui aussi, le second paie bien également.

Le bien-être de l'État dépend du bien-être général, de la multiplication des marchandises et de leur modicité *intérieure* (conditionnée par la force et le temps humains). C'est pourquoi, pour décrire un principe de finances absolument nuisible, on devrait montrer ce qui la fait tout simplement sombrer. Mais ce qui la fait sombrer, ce sont les situations opposées à son accroissement. Par exemple l'insécurité de la propriété légitimement acquise du fait de l'étranglement du riche (il a fait des efforts pour devenir riche). Il va de soi qu'en matière de promotion sociale, la richesse usuraire ne mérite aucun ménagement, car celle-ci ne doit pas exister (ce que j'ai peut-être dit autrefois sur les prêts et l'argent comme marchandise).

Pourrait-on établir comme règle des finances que l'industrie doit même lever des taxes dans le sens que j'ai indiqué, et que le critère d'une bonne administration des finances est de savoir si elle le fait ? Je pense 1) que le paysan doit chercher à vendre pour acheter à nouveau d'autres produits. C'est pourquoi il doit plus cultiver qu'il ne consomme lui-même.

[2] Mieux, tous ont une aspiration à améliorer leur condition. On doit conserver cette aspiration en la satisfaisant partiellement. En la satisfaisant entièrement, elle se relâche. De même si elle échoue entièrement. Et ce serait là à peu près tout le résultat. Que ce soit en argent ou non ne change rien à l'affaire. Il s'ensuit seulement que ce qui importe n'est pas de prendre exactement tout ce qu'on peut.